

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANCHESSE**

Séance du 27/11/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de FRANCHESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente, sous la présidence de M. VERNIS Gérard, Maire.

Date de convocation : 09/11/2023.
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 07

Votes pour : 7
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Présents : MM. VERNIS, BOUCHON, COLLAYE, LAFLEURIEL, DORLENCOURT
MMES PRIEUR, SHEPPARD

Excusés : MMES GOVIGNON, PARGUEL, MM. GIRONNAY, BARBAT

M. BOUCHON Éric a été élu secrétaire de séance.

Délibération n° 55/2023 – 8.8 : Environnement.

ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES :

Vu, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu, l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie,

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergie renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAEnR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- Les communes identifient par délibération des zones qui sont soumises à concertation du public qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

La commune ne souhaite pas proposer de ZAEnR sur son territoire, compte tenu :

- Du fait que la commune ne dispose pas de terrain où ce type de projet serait adaptable,
- Du manque de terrain jugés adaptés (friches,...)
- Du fait que les bâtiments sur lesquels des projets sont envisageables font parti du périmètre des monuments historiques,
- Du fait du raccordement qui demande des travaux considérables,
- Du manque de précision sur l'avenir de ces projets,
- Du fait de l'incohérence environnementale et agricole notamment avec la suppression éventuelle de parcelles agricoles au profit de projet ZAEnR et des retombées locales.

Cette décision est mise à concertation selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition des documents et d'un registre en mairie du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024,
- Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024,

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La non-proposition de ZAEnR sur la commune,
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- Valide la non-proposition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, qui seront soumises à concertation publique.
- Valide les modalités de concertation,
- Charge le Maire de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour la concertation publique.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

The image shows a blue circular official stamp of the 'Commune de Franchesville, Allier'. The stamp contains the text 'FRANCHESVILLE', 'ALLIER', and '1830'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.